



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07.2022.07.08.00008**  
**PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**DE LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE DES VERCHERES (code ROE 23280)**

**RIVIÈRE « EYRIEUX »**  
**COMMUNES DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT**  
**ET SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX**  
Dossier N° 07-2022-00107

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-206-0014 du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'autorisation, règlement d'eau et prescriptions applicables aux ouvrages et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Verchères, sur la rivière « Eyrieux », sur les communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 21 juin 2022, présentée par la société SERFIM ENERGIES RENOUVELABLES, ci-après dénommée le pétitionnaire, représentée par sa directrice générale Madame Alexandra MATHIOLON, président la société SAS MONTAGUT ENERGIE domiciliée à SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique des Verchères ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé à la société SERFIM ENERGIES RENOUVELABLES, dont le siège social est 2 chemin du génie, CS 50213, 69632 VENISSIEUX Cedex, en date du 21 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable transmis par la société SERFIM ENERGIES RENOUVELABLES, représentée par Madame Alexandra MATHIOLON, reçu le 1 juillet 2022 ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1 – Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « Eyrieux », sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, pour la mise en jeu de l'entreprise de production d'énergie hydroélectrique des Verchères, accordée à la SARL MONTAGUT

ENERGIE, représentée par Monsieur Marc TORRECILLAS, est transférée à la SAS MONTAGUT ENERGIE dont la présidence est assurée par la société SERFIM ENERGIES RENOUVELABLES représentée par Madame Alexandra MATHIOLON.

## **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 3 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat Eyrieux Clair ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairies de SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT et SAINT-MICHEL-DE-CHABRILLANOUX, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le **08 JUIL. 2022**  
Le Préfet

  
**Thierry DEVAMEUX**